

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 249

présenté par

Mme Pitollat, M. Haury, Mme Toutut-Picard, Mme Lenne, Mme Vanceunebrock, Mme Sarles, M. Colas-Roy, M. Fiévet, Mme Gomez-Bassac, M. Raphan, Mme Oppelt, M. Le Bohec, M. Baichère, M. Touraine, Mme Provendier, Mme Riotton, Mme Krimi, Mme Khedher, M. Kokouendo et M. Mbaye

ARTICLE 2

Au début de la première phrase de l'alinéa 2, après les mots :

« l'environnement »,

insérer les mots :

« , à la santé environnementale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon la définition de l'Organisation mondiale de santé, la santé environnementale « comprend les aspects de la santé humaine, y compris la qualité de la vie, qui sont déterminés par les facteurs physiques, chimiques, biologiques, sociaux, psychosociaux et esthétiques de notre environnement. Elle concerne également la politique et les pratiques de gestion, de résorption, de contrôle et de prévention des facteurs environnementaux susceptibles d'affecter la santé des générations actuelles et futures ».

L'article 1^{er} de la Charte de l'environnement dispose en effet que « chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ». Il est indispensable que la santé environnementale devienne la préoccupation de tous les pouvoirs publics, et cet enseignement doit avant tout passer par l'éducation. Cet amendement vise à ce que le comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement puisse également favoriser les démarches collectives en matière de santé environnementale.